

REPUBLIQUE FRANCAISE  
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SARREGUEMINES  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° RG 24/01363 - N° Portalis [REDACTED]

Minute n° [REDACTED]

## ORDONNANCE

Nous, [REDACTED], Vice-Présidente du Tribunal judiciaire de Sarreguemines, assistée de [REDACTED], Greffier, siégeant au Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines dans la salle d'audience spécialement aménagée,

Vu la procédure,

**Demandeur à l'hospitalisation :**

- M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE (Non comparant, ni représenté, mais concluant)

**Défendeur faisant l'objet de soins contraints :**

- Mme [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED] (ALGERIE), demeurant [REDACTED] - [REDACTED] - [REDACTED] - Comparante et assistée de Me Frédérique LOESCHER, avocat au barreau de SARREGUEMINES

**Et en présence de :**

- UDAF DE LA MOSELLE - Es qualité MJPM (Non comparant(e), ni représenté(e), mais concluant(e))

- M. Le Procureur de la République près le TJ de Sarreguemines (Non comparant, concluant)

### EXPOSÉ DU LITIGE

Vu la requête adressée au greffe le 18 Décembre 2024, par laquelle M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE expose que Mme [REDACTED] fait l'objet de soins psychiatriques contraints sous la forme d'une hospitalisation complète et qu'il y a lieu de proroger ces soins sous cette forme ;

Vu le courrier de M. le directeur du CHS de Sarreguemines du 18 Décembre 2024 dans lequel le requérant sollicite le bénéfice de ses écritures faute de pouvoir comparaître à l'audience ;

Vu les avis d'audience et convocations adressés à Mme [REDACTED], à l'UDAF DE LA MOSELLE - Es qualité MJPM, à M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE et à M. le procureur de la République, lequel est favorable à la prolongation des soins sous leur forme actuelle ;

Vu les pièces et conclusions mises à disposition des parties et le dossier communiqué à l'avocat par PLEX ;

Après avoir entendu, à l'audience du 23 Décembre 2024, Mme [REDACTED] et Me Frédérique LOESCHER, conseil de Mme [REDACTED] en leurs observations ;

### MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Vu les dispositions des articles L 3211-2-1alinéa 1er, 1°), L 3211-12-1, L 3212-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, ainsi que R 3211-7 et suivants du code de la santé publique,

Vu la décision en date du 13 décembre 2024, date de réintégration prise par M. le directeur du CHS de Sarreguemines portant admission de Mme [REDACTED] au bénéfice de soins contraints sous la forme d'une hospitalisation complète ;

Vu les décisions successives postérieures prises et portant maintien des soins psychiatriques contraints sous forme d'une hospitalisation complète avec effet jusqu'à ce jour ;

Vu les certificats médicaux en date des 10, 11, 13 octobre, 13 novembre, 02, 11 et 13 décembre 2024, ainsi que l'avis motivé en date du 18 décembre 2024 préconisant la poursuite des soins psychiatriques sous la forme actuelle ;

Mme [REDACTED] présente une déficience mentale associée à des manifestations caractérielles hétéro et auto-agressivité, ainsi qu'une tendance constante à la potomanie mettant en danger sa santé. Elle est hospitalisée au long cours au CHS de Sarreguemines et n'a aucun domicile à l'extérieur.

Elle a été réadmise en hospitalisation complète pour péril imminent le 13 décembre 2024 alors qu'elle était accueillie à la MAS de [REDACTED] dans le cadre d'un programme de soins prévoyant un séjour du 3 au 16 décembre 2024, matin. Cette réintégration fait suite à des épisodes d'agitation répétés et des risques de passages à l'acte hétéro-agressifs.

Il ressort de l'avis motivé que le comportement de la patiente alterne de manière imprévisible entre des périodes de sédation et des périodes d'agitations non-dirigées, que sa pathologie ne lui permet pas de critiquer. Elle n'a pas conscience de la nécessité des soins.

A l'audience, l'avocate de [redacted] soulève le fait que la décision du directeur du CHS de Sarreguemines rendu le 11 décembre 2024 n'a été notifié à Mme [redacted] que le 16 décembre 2024.

En l'espèce, il ressort du dossier que la notification de la décision de maintien des soins sous contrainte a été notifiée à Mme [redacted] de manière tardive.

En conséquence, il y a lieu d'ordonner la mainlevée.

Compte-tenu des troubles psychiatriques de Mme [redacted], il y a lieu de dire que cette mainlevée sera différée de 24 heures afin de permettre l'éventuel établissement d'un programme de soins.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

**Ordonnons** la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète à l'égard de **Mme Sabah MOSTEFA** ;

**Disons** que la mainlevée de l'hospitalisation complète de **Mme [redacted]** sera différée d'un délai maximal de vingt-quatre heures afin de permettre, le cas échéant, l'établissement d'un programme de soins ambulatoires ;

**Faisons** connaître aux parties que la présente décision est susceptible d'appel devant le premier président de la Cour d'appel de Metz (3, rue Haute Pierre - 57000 Metz) dans un délai de 10 jours à compter de sa notification par déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel, mais seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la Cour d'Appel ;

**Mettons** les dépens éventuellement exposés dans la présente instance à la charge du Trésor public.

Fait à Sarreguemines, le 23 Décembre 2024

Le Greffier

Le Juge,

Ordonnance notifiée et copie remise le 23 Décembre 2024

à <b>Sabah MOSTEFA</b> <input checked="" type="checkbox"/> présent(e) ou <input type="checkbox"/> par le CHS le	à <b>Me Frédérique LOESCHER, avocat</b> : <input checked="" type="checkbox"/> à l'audience ou <input type="checkbox"/> PLEX <input type="checkbox"/> case le
p/ le directeur du CHS <input checked="" type="checkbox"/> signature : et <input checked="" type="checkbox"/> mail du 23 Décembre 2024	à <b>l'UDAF DE LA MOSELLE - Es qualité MJPM</b> <input type="checkbox"/> présent(e) ou <input checked="" type="checkbox"/> mail <input type="checkbox"/> LR <input type="checkbox"/> LS du <b>23/12/24</b>
	au <b>Ministère public</b> <input type="checkbox"/> émargement du 23 Décembre 2024 et <input checked="" type="checkbox"/> mail du 23 Décembre 2024

Le greffier,

**copie certifiée conforme**

Le Greffier

